

Les laïcs en mission ecclésiale en France :
quelques repères pour aujourd'hui

11 janvier 2011

Depuis la primitive Église, la question des ministères n'a cessé d'évoluer. Après les clarifications sur les ministères ordonnés, notamment lors du concile Vatican II (sacramentalité de l'épiscopat, valorisation du presbyterium, rétablissement du diaconat permanent), des questions nouvelles sont apparues dans les diocèses de France avec des responsabilités données à des fidèles laïcs (offices, ministères baptismaux, charismatiques, institués, reconnus, confiés, laïcs...etc.). Cette note n'est pas un traité sur le sacrement de l'Ordre et les ministères, mais un **point d'étape sur les laïcs en mission ecclésiale en France**, notamment sur le plan ecclésiologique. Elle veut aider chaque évêque et chaque diocèse à faire son propre état des lieux.

I. EGLISE ET MINISTERES

1. Le mystère de l'Église

Au sein de la communauté humaine, l'Église est « *dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain* » (LG 1). Elle tire son origine de la mission du Fils et de l'Esprit, selon le dessein de Dieu le Père (LG 2, 3, 4). Comprendre l'Église « comme » sacrement c'est d'abord se rappeler que le Christ est l'unique sacrement fondateur. L'Église reçoit en permanence de Dieu ce don d'être en quelque sorte sacrement, d'être « signe », « de faire signe » ; elle le fait sous les deux registres indissociables et complémentaires du sacerdoce baptismal et du sacerdoce ministériel. Ce don est la source de sa vie et de son agir. C'est sous cet horizon du mystère et de la mission de l'Église que doit être pensée la diversité des **responsabilités** qui structurent et organisent la vie de l'Église. Il ne s'agit pas seulement de questions de **fonctionnement**. La diversité des membres et l'articulation des **charismes** et des **ministères** est là pour signifier que l'Église se comprend et se donne à voir comme « peuple de Dieu, Corps du Christ, Temple de l'Esprit ». Tous ceux qui ont reçu des charismes doivent les exercer pour la croissance de toute l'Église. Le discernement des charismes est indispensable. Aucun charisme ne dispense de la référence à l'autorité des pasteurs de l'Église. L'Église doit apparaître pour ce qu'elle est vraiment et donc manifester le mystère du salut à travers ses membres et ses institutions.

Dans ce cadre fondamental, notre propos est de penser la spécificité des laïcs qui reçoivent une mission précise dans l'Église. Soulignons, tout d'abord, à la suite de Benoît XVI, qu'il est « *nécessaire que les mentalités changent à l'égard des laïcs, que l'on cesse de les considérer comme des collaborateurs du prêtre pour les reconnaître réellement coresponsables de l'être et de l'agir de l'Église* » (7 mars 2010). Les laïcs doivent donc d'abord transformer le monde selon le dessein de Dieu, en vue de l'avènement définitif du Royaume de Dieu. Mais, par ailleurs, certains reçoivent une mission au service de la communauté elle-même dans sa vie de prière, de fraternité, d'approfondissement de la foi, de témoignage. Loin de les détourner de cette visée missionnaire dans le monde, c'est aussi une manière de servir à la fois l'Église et la vie du monde.

2. Les ministères dans l'Église

Le Christ a institué dans son Eglise des **ministères variés**, exercés par des ministres qui disposent du pouvoir sacré (cf. LG 18). La notion de ministère s'applique avant tout aux **ministères ordonnés** ou **ministères ecclésiastiques** de l'épiscopat, du presbytérat et du diaconat : « *C'est ainsi que le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que, déjà depuis l'antiquité, on appelle évêques, prêtres, diacres* » (LG 28). La sacramentalité de l'épiscopat ayant été définie en *Lumen gentium* 21 et le sacerdoce des prêtres ayant été bien repris dans *Presbyterorum ordinis* - notamment la configuration au Christ Prêtre, qui rend les prêtres capables d'agir au nom du Christ Tête en personne - il est clair que, dans la mission de l'Église, le ministère pastoral est une prise en charge de la communauté, et pas seulement un service spécifique dans ou pour la communauté : « *Ainsi donc les évêques ont reçu, pour l'exercer avec l'aide des prêtres et des diacres, le ministère de la communauté (ministerium communitatis)* » (LG 20). Les évêques, et les prêtres avec eux, exercent les trois munera d'une manière unitive : un évêque sanctifie quand il enseigne ; il gouverne quand il enseigne...etc. Il exerce sa charge en pensant toujours à l'unité des trois charges.

Si le vocabulaire canonique parle de « collaboration » (qui se concède) plutôt que de « co-responsabilité » (de droit liée à la vocation baptismale), le concile Vatican II souligne la responsabilité des laïcs : « *Les pasteurs, de leur côté, doivent reconnaître et promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Eglise ; ayant volontiers recours à la prudence de leurs conseils, leur remettant avec confiance des charges au service de l'Eglise (in servitium Ecclesiae officia), leur laissant la liberté et la marge d'action, stimulant même leur courage pour entreprendre de leur propre mouvement* » (LG 37). Des laïcs peuvent « être appelés à coopérer de manière plus immédiate avec l'apostolat hiérarchique [...] en vue de certaines fonctions ecclésiastiques (munera ecclesiastica) à but spirituel » (LG 33).

Des **ministères institués** occupent une place dans la liturgie et la pastorale ecclésiale. Il s'agit de **l'acolytat** et du **lectorat**. Le catéchisme de l'Église catholique écrit : « *Les laïcs, s'ils ont les qualités requises, peuvent être admis de manière stable aux ministères de lecteurs et d'acolyte* » (CEC 903). La dernière Exhortation de Benoît XVI, *Verbum Domini*, évoque le « *ministère du lectorat qui, comme tel dans le rite latin, est un **ministère laïc*** » (VD 58).

Hormis les ministères de lecteurs et acolytes, le droit indique des fonctions supplétives par rapport au ministère sacré : « *Là où le besoin de l'Eglise le demande par défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi, même s'ils ne sont ni lecteurs ni acolytes, suppléer à certaines de leurs fonctions, à savoir exercer le **ministère de la parole**, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion, selon les dispositions du droit* » (CIC, can. 230, § 3). Des laïcs peuvent donc être associés par « délégation » (*ex mandato ecclesiae*) à l'exercice du « ministère de la parole ». Dans certaines circonstances et avec certaines mesures, des *munera* et *officia* qui ne nécessitent pas le sacrement de l'Ordre sont confiés aux fidèles laïcs. Des ministères confiés aux laïcs peuvent parfois être exercés par délégation officielle des pasteurs. L'Instruction *Ecclesia de Mystero* ouvre à une réelle possibilité pour de nouveaux « **ministères extraordinaires** » : « *Ce qui a permis en certains cas l'extension du terme **ministère** aux munera propres des fidèles laïcs est le fait que eux aussi, selon leur mode, participent à l'unique sacerdoce du Christ. Les officia à eux confiés temporairement résultent au contraire exclusivement d'une **députation** de l'Eglise. Seule la référence constante à l'unique et fontal "**ministère du Christ**" permet d'une certaine façon d'appliquer aussi aux fidèles non ordonnés, sans ambiguïté, le terme de **ministère*** » (EM 3, art. 1, § 2).

La reconnaissance officielle par l'Église peut quelquefois donner lieu à la mise en place d'un **ministère procédant d'un charisme** ; c'est le cas par exemple d'un charisme de prédication (chez un laïc ou un clerc), qui peut recevoir un mandat spécial de l'évêque – par un envoi en mission – comme ministère spécial de prédication, conformément à ce qui est déjà prévu dans le Droit (CIC, can. 759). L'Exhortation apostolique *Christifideles laici* affirme que : « *L'Église est dirigée et guidée par l'Esprit Saint, qui distribue des dons variés, hiérarchiques et charismatiques, à tous les baptisés, en les appelant à être, chacun à sa façon, actifs et co-responsables* » (CFL 21). La dimension charismatique est, dans la logique de LG 12, présentée comme co-essentielle à la dimension institutionnelle (ministérielle ou hiérarchique) de l'Église : « *le Saint Esprit, en confiant à l'Église-Communión les différents ministères, l'enrichit d'autres dons et impulsions particulières, appelés charismes* » (CFL 24).

Nota bene : Certains diocèses considèrent comme des laïcs en mission ecclésiale les **membres** des équipes paroissiales ou pastorales (question qui relève du canon 519 et qui souligne la collaboration des laïcs au ministère du curé), ou ceux qui relèvent du canon 517, §2 (qui relève de l'exception), ou d'autres équipes diverses. De plus, certains diocèses utilisent le même terme de « lettre de mission » pour les laïcs en mission ecclésiale et pour ces équipes paroissiales ou pastorales. À l'avenir, il serait important de mieux distinguer ces questions et d'entreprendre une réflexion ecclésiologique sur les « coordinateurs paroissiaux », les « délégués pastoraux », les animateurs pastoraux et la participation à l'exercice de la charge pastorale (can. 517, §2). Ces questions doivent être étudiées en elles-mêmes pour qu'elles ne parasitent pas la réflexion sur les laïcs en mission ecclésiale.

II. LES LAÏCS EN MISSION ECCLESIALE

1. Besoins de la mission : offices, fonctions, charges, critères

Le discernement des **besoins** de l'Église locale est essentiel. Un diocèse devrait avoir une politique prévisionnelle. Les contraintes financières sont bien réelles. Les besoins sont de plusieurs types : certains sont locaux, d'autres sont diocésains ; certains sont sectoriels (la santé, les diverses aumôneries...etc.), d'autres sont généralistes (paroisses). Plus récemment, les missions se sont spécialisées, au service de la communication, du catéchuménat, ou étendues au doyenné et au diocèse, ou sont transversales, polyvalentes. Les postes demandent plus de professionnalisme.

Les offices, selon le canon 145, correspondent à des besoins essentiels, et ils sont indispensables à la mission du diocèse. L'évêque pourvoit un office et ne peut pas ne pas le pourvoir. Ceux et celles qui reçoivent un office sont des collaborateurs de l'évêque. Leur poste a un contenu objectif d'obligations, de droits et de compétences. Il y a une objectivité du poste indépendamment du titulaire du poste. Ainsi, un **officium** est « *toute charge conférée de manière stable pour être exercée en vue d'une fin spirituelle* » (PO 20). Le canon 145, § 2 précise que l'évêque peut non seulement conférer mais **constituer** un office : « *les obligations et les droits propres à chaque office ecclésiastique sont déterminés soit par ce droit lui-même par lequel l'office est constitué, soit par décret de l'autorité compétente par lequel il est tout à la fois constitué et conféré* ».

Le canon 228, § 1 dit que les « *laïcs ont capacité à être admis par les Pasteurs sacrés à des offices et des charges (officia et munera) ecclésiastiques* ». **Les charges ecclésiales** désignent des collaborations apportées à celui ou celle qui a reçu un office. La distinction entre « *officium* » et « *munus* » est importante pour qualifier les différents types de missions (offices ou charges) exercées par des laïcs.

Les cinq critères du P. Congar peuvent encore servir de référence pour définir une mission ecclésiale : « *des services précis, d'importance vitale, nécessaires à la vie de l'Église, comportant une vraie responsabilité, reconnus ou confiés officiellement par l'Église locale, comportant une certaine durée* ».

Ainsi donc, pour exercer sa mission, l'Église a non seulement besoin des ministères ordonnés mais aussi d'autres « *ministères, offices et fonctions exercés par des fidèles laïcs* » (CFL 23) qui nécessitent une **reconnaissance** dont la source est dans la sacramentalité de l'Église et la finalité dans l'économie salutaire. En outre, il y a des offices et fonctions qui sont **confiés** et relèvent d'une « **suppléance** » ou d'une « **délégation** » dont la source est dans la fonction pastorale de l'évêque et la finalité dans la « conduite » de l'Église. Dans ce dernier cas, l'évêque crée du neuf, mais sans oublier que « *l'exercice d'une telle fonction ne fait pas du fidèle laïc un pasteur* ».

Peut-on désormais envisager une **typologie** des principaux offices : par exemple aumônier d'hôpital, aumônier de jeunes, aumônier de prison, aumônier pour le catéchuménat, responsable du service de formation, responsable du service d'initiation chrétienne des enfants...etc. ? Il serait utile de savoir s'il y a eu officiellement dans certains diocèses des créations et des désignations d'offices et lesquelles.

2. La notion de laïcs en mission ecclésiale

Qu'en est-il alors des fidèles qui reçoivent une « mission ecclésiale » sous la forme d'une lettre de mission qui spécifie l'office ou la charge qui leur est confié ?

La **notion de « laïcs en mission ecclésiale »** est apparue en juin 2005 au moment de la réforme des structures de la conférence des évêques de France. La CÉMoLeme a succédé à la CÉMIOR. Ce terme de « laïcs en mission ecclésiale » est ainsi devenu un terme officiel et générique. Les dénominations comme « animateurs laïques en pastorale » (ALP), « animateurs en pastorale scolaire » (APS), assistants pastoraux ou paroissiaux demeurent dans le langage courant. Le terme « laïcs en mission ecclésiale » permet surtout de regrouper l'ensemble de ceux qui sont **appelés, formés, nommés** par l'évêque, et qui **reçoivent une lettre de mission** en étant **envoyés** par l'évêque.

La **nomination** est un acte qui établit un lien canonique et spirituel entre le laïc mandaté et la mission de l'Église dont l'évêque diocésain est le pasteur. C'est un acte qui établit une personne dans une nouvelle situation vis-à-vis du groupe des fidèles à qui elle est envoyée. Cette décision de nomination par l'évêque est unilatérale : elle n'entraîne pas pour le laïc un rapport contractuel avec l'évêque qui le nomme, même si les termes de cette collaboration peuvent être traduits par un contrat de travail signé par ailleurs avec le représentant de l'association diocésaine ou le représentant d'une association du diocèse.

Le document par lequel l'évêque confie au fidèle laïc un office ou une charge est appelé **lettre de mission** ; il accompagne généralement le titre de nomination et est signé par l'évêque ou par son délégué. Ce document ne doit pas être signé par le laïc en mission ecclésiale. La lettre précise divers éléments : la fonction, le poste, la durée, les obligations et les droits de son titulaire, l'autorité dont il dépend, le temps de travail (complet ou partiel), les collaborations, la formation permanente, l'organisme employeur (pour un salarié), le détail des tâches (cahier des charges), l'évaluation (reprise à prévoir)... Après quoi, il est rédigé soit un contrat de travail, soit une convention de bénévolat.

La remise de la lettre de mission dans un cadre liturgique aide à façonner la conscience missionnaire de la communauté et à souligner la dimension ecclésiale et spirituelle de la responsabilité confiée, c'est-à-dire la condition d'envoyé : « Tous missionnaires, quelques missionnés ». La **ritualisation** de l'envoi en mission n'est pas une pratique

systematique dans les diocèses. Elle semble toutefois se généraliser, en évitant toute ressemblance avec une ordination.

Pour les ministres du culte catholique associés à la mission de l'évêque autrement que par une ordination, leur collaboration doit être légitimée par la vérification d'aptitudes requises et donc une **formation** reconnue. La nomination d'un laïc en mission ecclésiale doit être précédée d'un bon **discernement**, ce qui peut requérir l'existence d'une instance diocésaine qualifiée pour cela. Une telle nomination suppose qu'une formation ecclésiale a été réalisée, ou est en cours. Des critères pour le discernement des aptitudes à la mission ecclésiale de laïcs peuvent être établis. Il apparaît aussi qu'une formation continue soit nécessaire ainsi que la nécessité de l'accompagnement spirituel et de la relecture.

Ce sont les évêques diocésains qui attribuent les offices et les charges moyennant l'établissement d'une lettre qui accompagne le décret particulier de nomination. Tout laïc en mission ecclésiale doit recevoir un **document** émanant de l'autorité diocésaine : nomination, lettre de mission, lettre de reconnaissance... Dans la majorité des diocèses, la politique habituelle pour la durée d'un premier mandat est de trois ans.

Si les laïcs se voient confier de nouvelles responsabilités, y compris diocésaines, il ne s'agit pas seulement d'une nécessité de fonctionnement. Le Bureau d'études doctrinales écrivait : « *Les laïcs destinataires de lettre de mission sont constitués dans une nouvelle responsabilité qui leur fait engager d'une façon particulière le signe sacramentel de l'Église dans le monde.* ». L'appel d'un laïc à une mission ecclésiale (office ou charge) se fonde sur son baptême et sa confirmation qu'il déploie d'une façon particulière, après l'envoi par l'évêque en un lieu du domaine pastoral, précis, défini, pour un temps donné.

Qu'elles soient exercées là ou ailleurs, ces responsabilités ne doivent pas faire oublier la recommandation de *Christifideles laici* 23 : « *Les différents offices et fonctions que les fidèles laïcs peuvent légitimement exercer, dans la liturgie, dans la transmission de la foi et dans les structures pastorales de l'Église, devront l'être en conformité avec leur vocation laïque spécifique, différente de celle des ministères sacrés.* » Le Bureau d'études doctrinales précisait : « *L'évolution en cours ne devrait cependant pas contribuer à une confusion des rôles, des responsabilités, encore moins des statuts.* »

III. QUESTIONS ECCLESIOLOGIQUES OU PASTORALES

L'arrivée des laïcs en mission ecclésiale fait progresser la réflexion théologique des fidèles sur ce qu'est l'Église. Elle fait prendre conscience de sa dimension **pneumatologique**. En effet, comme nous l'avons évoqué, c'est souvent la reconnaissance d'un charisme chez un laïc qui conduit à envisager de l'appeler.

Les évêques, en nommant des laïcs en mission ecclésiale et en donnant des lettres de mission ne font pas qu'organiser l'avenir de leur diocèse, ils mettent en œuvre leur responsabilité de discerner les charismes (LG 12) pour confier à des fidèles laïcs services et responsabilités indispensables à la mission, ils ne créent pas pour autant un quatrième *ordo* à côté de celui des évêques, prêtres et diacres.

Comment mieux distinguer une « mission **ecclésiale** » et une « mission **pastorale** » ? Il y a en effet une distinction entre ce qui est souvent appelé « pastoral » au sens large et ce qui relève à proprement parler du « pasteur ». Nous aurions intérêt à voir les missions qui relèvent plus des sacrements de l'initiation chrétienne et celles qui s'approchent plus des missions qu'induit l'ordination. Recevoir une mission ne fait pas pour autant basculer du côté du « *in persona Christi capitis* ».

Les évêques donnent des lettres de mission à des personnes et des équipes. N'y en a-t-il pas trop ? Ne faut-il pas les réserver à des offices et à des personnes singulières ?

Les notions de **collaboration**, co-responsabilité, délégation, participation, députation, accompagnement, suppléance ad tempus commencent à se préciser.

L'apport spécifique et le pourcentage important de **femmes** qui exercent des offices et des charges sont un signe des temps. Il conviendrait de poursuivre plus largement encore la réflexion ouverte par Jean-Paul II : « *Il apparaît avec évidence que la femme est appelée à faire partie de la structure vivante et opérante du christianisme, d'une façon si importante qu'on en a peut-être pas encore discerné toutes les virtualités.* » (*Mulieris dignitatem* 1).

Point particulier : en ce qui concerne les animateurs en **pastorale scolaire** de l'Enseignement catholique, la difficulté est liée au statut de chef d'établissement. Faut-il signifier une nomination ecclésiale même si c'est le chef d'établissement qui établit le contenu de la lettre de mission ? D'où l'intérêt de distinguer nomination et lettre de mission.

IV. QUESTIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES

« *Les laïcs, qui sont affectés de manière permanente ou temporaire à un service spécial de l'Église [...] ont le droit à une honnête rémunération selon leur condition et qui leur permette de pourvoir décentement à leurs besoins et à ceux de leur famille, en respectant aussi les dispositions du droit civil* » (CIC, can. 231).

Beaucoup de diocèses se dotent actuellement d'**accords collectifs** ou de **conventions collectives** pour les laïcs en mission ecclésiale et les autres salariés du diocèse. Il s'agit de mettre en place une organisation sociale permettant d'être en règle avec le droit social, de dialoguer, d'avoir une sécurité juridique, d'être en cohérence avec la doctrine sociale et plus particulièrement de résoudre le problème du statut des lettres de mission des laïcs en mission ecclésiale.

Le document, accord ou convention, traite des instances représentatives du personnel, du contrat de travail dans sa conclusion, son exécution et sa rupture, de l'aménagement et de la durée du temps de travail, de la classification des emplois, des salaires, de la retraite et de la prévoyance, de la formation professionnelle, de la commission paritaire... etc.

CONCLUSION

Les laïcs en mission ecclésiale sont un enrichissement pour le dynamisme, la compréhension, la vie et la mission de l'Église : « *La mission salvifique de l'Église dans le monde est réalisée non seulement par les ministres qui ont reçu le sacrement de l'Ordre, mais aussi par tous les fidèles laïcs : ceux-ci, en effet, en vertu de leur condition de baptisés et de leur vocation spécifique, participent, dans la mesure propre à chacun, à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ. Les pasteurs, en conséquence, doivent reconnaître et promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, offices et fonctions qui ont leur fondement sacramentel dans le Baptême, dans la Confirmation, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, dans le Mariage.* » (*Christifideles laici* 23).

Cela prolonge les intuitions de Vatican II et permet d'approfondir le sens de la mission, en obligeant chacun à redéfinir sa place dans l'Église-Corps. Quand la mission des laïcs en mission ecclésiale est mieux définie, ce sont aussi les ministres ordonnés qui en bénéficient. Les laïcs en mission ecclésiale ne remplacent pas les prêtres et partagent largement cette conviction. Les prêtres comme les diacres sont appelés à vivre leur ministère propre en collaboration avec les laïcs en mission ecclésiale, et ceci « sans séparation ni confusion ». L'appel et l'envoi de laïcs en mission ecclésiale sont une invitation pour tous les fidèles laïcs à développer leur propre responsabilité baptismale, grâce à la présence de ces laïcs missionnés à leur côté.